

SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 19 JUIN 2023
DE 10 H 00 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2023 - 26

PRÉFECTURE DU NORD

23 JUIN 2023

PLI RECOMMANDÉ

Objet : Attribution d'une subvention aux Communautés de Communes de Desvres-Samer, Pays d'Opale, Haut-Pays du Montreuillois et Pays du Coquelicot pour la réalisation d'études stratégiques de mobilité.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités, réuni le 19 Juin 2023 sous la Présidence de Monsieur Franck DHERSIN, son Président,

Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte par délibération N°2022 – 11 du 28 Mars 2022, et son arrêté préfectoral du 24 Novembre 2022 portant modifications statutaires du syndicat mixte Hauts-de-France Mobilités,

Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte par délibération N°2023 – 02 du 30 Janvier 2023, et son arrêté préfectoral de Juin 2023 portant modifications statutaires du syndicat mixte Hauts-de-France Mobilités,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire et le Rapport d'Orientations Budgétaires présenté en Comité Syndical le 30 janvier 2023,

Vu le Budget Primitif pour l'exercice 2023 voté en Comité Syndical le 3 avril 2023,

Vu la délibération N°2023-11 du 3 avril 2023 relative à l'attribution de subventions aux nouvelles AOM pour la réalisation d'études stratégiques de mobilité,

Vu le courrier de la Communauté de Communes Pays d'Opale en date du 6 mars 2023 sollicitant un appui pour le financement de son Plan de Mobilité Simplifié,

Vu le courrier de la Communauté de Communes de Desvres-Samer en date du 28 mars 2023 sollicitant un appui pour le financement de son Plan de Mobilité Simplifié et de son Schéma Directeur Vélo,

Vu le courrier de la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois en date du 28 avril 2023 sollicitant un appui pour le financement de son Plan de Mobilité Simplifié intégrant un volet cyclable,

Vu le courrier de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot en date du 4 mai 2023 sollicitant un appui pour le financement de son Plan de Mobilité Simplifié et de son Schéma Directeur Cyclable,

CONSIDERANT

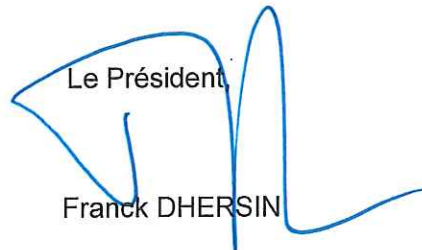
- La nécessité d'accompagner les nouvelles AOM dans l'exercice de leur compétence et l'intérêt pour nos nouveaux membres de disposer d'études leur permettant d'arrêter et de déployer leur stratégie en matière de mobilité,
- La volonté exprimée par la Communauté de Communes Pays d'Opale de réaliser un Plan de Mobilité Simplifié pour un montant prévisionnel de 50 000€ HT,
- La volonté exprimée par la Communauté de Communes de Desvres-Samer de réaliser un Plan de Mobilité Simplifié et un Schéma Directeur Vélo pour un montant prévisionnel de 60 000€ HT,
- La volonté exprimée par la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois de réaliser un Plan de Mobilité Simplifié intégrant un volet cyclable pour un montant prévisionnel de 39 950€ HT,
- La volonté exprimée par la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot de réaliser un Plan de Mobilité Simplifié et un Schéma Directeur Cyclable pour un montant prévisionnel de 20 000 € HT,

DECIDE

- L'attribution d'une subvention aux quatre EPCI susmentionnés, plafonnée à 30% du coût total de l'étude, dans la limite de 20 000€ par étude et par AOM,
- D'approuver le projet de convention en annexe, que chaque EPCI signera avec HdFM sur la base du devis du prestataire sélectionné,
- De verser le montant de la subvention en deux fois :
 - o une 1^e partie (75%) à la signature de la convention, sur présentation des pièces justificatives telles que précisé dans le projet de convention annexé,
 - o une 2^e partie (25%) à la clôture de l'étude, sur présentation du bilan financier et des pièces annexes telles que précisé dans le projet de convention annexé,

AUTORISE

Monsieur le Président du Syndicat Hauts-de-France Mobilités à prendre et signer les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Franck DHERSIN



Convention de financement

-

Etude stratégique de mobilité de la Communauté de Communes

xxx

Juin 2023

Entre les soussignés :

Hauts-de-France Mobilités, représenté par son Président, Monsieur Franck DHERSIN,

Ci-après dénommée, **HdFM** » ;

D'une part,

ET

La Communauté de Communes xxx, représentée par son-sa Président-e, **Prénom NOM**

Ci-après dénommée, **xxx** ;

D'autre part.

Les signataires de la présente convention sont dénommés ci-après « Les parties ».

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 – Objet de la convention	3
Article 2 – Durée de la convention	3
Article 3 – Engagements de la Communauté de Communes xxx	3
Article 4 – Engagements de HdFM	4
Article 5 – Contribution financière	4
Article 6 – Contrôles éventuels	5
Article 7 – Non-respect des conditions d'utilisation de la subvention versée par HdFM	5
Article 8 – Résiliation de la convention	5
Article 9 – Règlement des litiges	5
Annexe 1 – Délibération n°2023-11	7
Annexe 2 – Courrier de sollicitation de la Communauté de Communes xxx	8
Annexe 3 – Délibération 2023-xx	9

Préambule

Vu la délibération 2022-11 du 28 mars 2022 adoptée par le Comité Syndical de Hauts-de-France Mobilités relative à la révision des statuts du syndicat et à l'adhésion de 12 nouvelles autorités organisatrices de la mobilité, dont la Communauté de Communes xx.

Vu la délibération 2023-11 du 3 avril 2023 adoptée par le Comité Syndical de Hauts-de-France Mobilités relative à la participation financière du syndicat pour la réalisation par ses membres d'études stratégiques de mobilité.

Vu le courrier de sollicitation de la Communauté de Communes xxx, adressé au Syndicat mixte le xxx.

Vu la délibération 2023-xx adoptée par le Comité Syndical de Hauts-de-France Mobilités le 19 juin 2023, validant l'attribution d'une subvention à la Communauté de Communes xxx pour la réalisation de son étude stratégique de mobilité.

Considérant la mission de coordination des services de transport inhérente aux syndicats mixtes SRU, ainsi que l'importance pour les nouvelles AOM membres de HdFM de disposer d'un diagnostic approfondi de la mobilité sur leur territoire.

Il est convenu entre les Parties ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une subvention par HdFM, visant à accompagner la Communauté de Communes xxx dans la réalisation d'un Plan de Mobilité Simplifié (PdMS) avec un volet cyclable.

Prévu par la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019, le PdMS est un outil simple et agile qui permet aux territoires peu denses (moins de 100 000 habitants) de mettre en œuvre une politique de mobilité locale.

Les engagements de chacune des parties sont développés aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin à la clôture du Plan de Mobilité Simplifié xxx, lorsque l'ensemble des engagements listés aux articles 3 et 4 auront été remplis. La durée totale de la convention ne pourra excéder 4 ans.

Article 3 – Engagements de la Communauté de Communes xxx

La Communauté de Communes xxx s'engage à :

- Fournir à HdFM, avant le démarrage de l'étude, une copie du cahier des charges et des offres financière et technique du prestataire retenu. Dans le cas où l'étude est réalisée avec des ressources internes, l'EPCI fournira le cahier des charges et le calendrier détaillé de l'étude. Il est à noter que dans ce second cas, le montant de la subvention sera calculé sur la base des prestations externalisées donnant lieu à une facturation (collecte de données, etc.).

- Mener à bien le processus d'élaboration de son **Plan de Mobilité Simplifié**, à travers les différentes étapes que sont le diagnostic et la collecte de données, la stratégie et le plan d'action, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes ;
- Faire figurer le logo de HdFM sur l'ensemble des livrables, supports de présentation et de communication relatifs à l'étude ;
- Tenir informé HdFM à chaque étape du processus ;
- Intégrer HdFM au comité de pilotage de l'étude ;
- Adresser à HdFM des versions électroniques des livrables intermédiaires ainsi que des versions papier et électronique du livrable final ;
- Une fois l'étude terminée, réaliser un court bilan écrit de la présente convention, mentionnant à minima : le budget de l'étude et ses différentes sources de financement, le nom de l'équipe en charge de sa réalisation et/ou de sa supervision, le déroulé de l'étude, la liste des personnes concertées dans le cadre de l'étude, la composition des différents comités technique et de pilotage, une version synthétique du Plan d'action avec échéance de mise en œuvre (court, moyen, long terme).

Article 4 – Engagements de HdFM

En contrepartie, HdFM s'engage à :

- Apporter une subvention afin de soutenir financièrement l'élaboration de **l'étude stratégique de mobilité** de la Communauté de Communes xxx ;
- Prendre connaissance des livrables et assurer le partage d'expérience avec ses membres non-urbains ;
- Participer, autant que possible, aux comités de pilotage de l'étude ;

Article 5 – Contribution financière

HdFM accordera à la Communauté de Communes xxx une subvention d'un montant de xxx € TTC afin de la soutenir financièrement dans la réalisation de son **étude stratégique de mobilité xxx**. Dans le respect des conditions établies par la Délibération 2023-XX, ce montant ne dépasse pas 30% du coût total de l'étude, et est en deçà du plafond fixé à 20 000€.

La subvention sera versée en deux fois sur présentation du titre de recettes, accompagné des justificatifs suivants :

- Pour le 1^{er} versement (avance de 75%) :
 - o la présente convention signée,
 - o la délibération de l'EPCI validant le budget de l'étude,
 - o le montage financier incluant les éventuels cofinancements¹
 - o le bon de commande indiquant le nom du prestataire retenu, ou le ou les devis des prestations externalisées,
 - o le RIB et l'IBAN de l'EPCI.
- Pour le 2^e versement (solde de 25%) :

¹ La participation minimale de l'EPCI devra être de 20%, en conformité avec le III de l'article L. 1110-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

- o le bilan financier de l'étude ou état liquidatif, avec les factures acquittées ou tout justificatif de leur liquidation comptable,
- o le livrable final et ses annexes.

Article 6 – Contrôles éventuels

HdFM se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'étude, ainsi que tout document budgétaire et comptable.

Article 7 – Non-respect des conditions d'utilisation de la subvention versée par HdFM

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente Convention, qu'une partie de la subvention n'ait pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'ait pas été utilisée conformément aux obligations conventionnelles ou réglementaires, HdFM peut remettre en cause le montant de la subvention accordée et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versée.

Article 8 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des clauses qui la constituent, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de l'application d'un délai d'un mois.

Une telle résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité et pourra faire l'objet d'un ordre de reversement de la part d'HdFM.

Article 9 – Règlement des litiges

En cas de survenance d'un litige, les parties tenteront de régler amiablement leur différend. Si aucune solution n'est trouvée dans un délai de trois mois, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lille.



Logo de l'EPCI

Fait à :, Le.....

En 2 exemplaires originaux

**Le Président du Syndicat Mixte
Hauts de France Mobilités**

**Le Président de la Communauté
de Communes xxx**

Franck DHERSIN

Prénom NOM

Annexe 1 – Délibération n°2023-11

Annexe 2 – Courrier de sollicitation de la Communauté de Communes

XXX

Annexe 3 – Délibération 2023-26